

JUGEMENT N° 167
du 09/11/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER :

AFFAIRE :

COOPERATIVE TAANADI SA

(SCPA IMS)

C/

FONS DE SOLIDARITE AFRICAINE

(SCPA MANDELA)

DECISION :

Déclare recevable l'opposition de la société TAANADI ;
Rejette l'exception d'incompétence soulevée comme étant non fondée ;
Déclare recevable la requête aux fins d'injonction de payer introduite par le FSA ;
Condamne la société TANAADI à payer au Fonds de Solidarité Africain (FSA) la somme de **871.561.607 F CFA** représentant le montant de sa créance au principal ainsi que les pénalités et intérêts ;
Débout le FSA pour le surplus ;
Condamne la société TANAADI aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du neuf novembre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des messieurs **Yacoubou Dan Maradi** et de **Gerard Antoine Bernard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Mariatou Coulibaly**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

COOPERATIVE TAANDADI SA, société anonyme dont le siège social est à Niamey, sis sur l'Avenue des Zarmakoy (Maurice Delens), B.P : 13.376, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA IMS, avocats associés à la Cour, Rue KK37, Porte 128, B.P : 11.457, Tél : 20.37.07.03 ;

D'une part

ET

FONS DE SOLIDARITE AFRICAINE (FSA), Institution financière multilatérale de garantie au capital de 150.000.000.000 F CFA, dont le siège est à Niamey (NIGER), B.P : 382, Tél : 20.72.26.32, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur Ahmadou Abdoulaye Diallo, assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés à la Cour, 468, Avenue des ZARMAKOY, B.P : 12.040 Niamey ;

D'autre part

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS ET PROCEDURE :

Par trois conventions d'ouverture de compte de dépôt à terme N°1 du 14/08/2017, N°2 du 28/08/2018 et N°3 du 13/12/2018, le Fonds de Solidarité Africain dit FSA a déposé dans les livres de la société TAANADI respectivement les sommes de 300.000.000, 250.000.000 et 200.000.000 F CFA.

En contrepartie des fonds placés, la société TAANADI s'est engagée à verser au FSA une rémunération sous forme d'intérêts au taux de 10 % des sommes placées, payables trimestriellement pour les deux premiers DAT et mensuellement pour le dernier ; elle s'est engagée en outre à restituer immédiatement au FSA le capital des DAT à leur échéance respective et en cas de non renouvellement.

La société TAANADI, ayant rencontré des difficultés, n'a pas pu honorer ses engagements. Des protocoles d'accord furent signés entre elle et le FSA pour assouplir le paiement de sa dette.

Face au non-respect de ses engagements, le FSA lui a fait une sommation de payer le 22/04/2021. N'ayant pas obtenu satisfaction, il a alors adressé le 06/09/2021 une requête au Président du tribunal de commerce de Niamey pour enjoindre à TAANADI de lui payer la somme de 916.021.151 FCFA décomposée comme suit :

- 750.000.000 F CFA en principal ;
- 136.021.156 F CFA au titre des intérêts et pénalités ;
- 30.000.000 FCFA en frais de recouvrement (honoraires avocat).

Par ordonnance N°65 du 08/09/2021, le président du tribunal de commerce a fait droit à ladite requête.

Cette ordonnance a été signifiée à la société TAANADI par acte d'huissier de justice en date du 22/09/2021.

Par acte du 05 octobre 2021, TAANADI a formé opposition et a assigné le FSA, représenté par son Directeur Général, à comparaître à l'audience du 19/10/2021 devant le tribunal de commerce de Niamey pour la recevoir en son opposition et :

- Au principal, en la forme, rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°65 en raison de la clause attributive de compétence et de se dessaisir au profit de la CCJA ;
- Au subsidiaire, rétracter ladite ordonnance pour irrecevabilité de la requête ;
- Très subsidiaire, rétracter cette ordonnance pour violation de l'article 1^{er} de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution.

A l'audience du 19/10/2021, la conciliation entreprise ayant échoué, le dossier a été renvoyé à l'audience contentieuse du 26/10/2021.

A cette date, l'affaire a été débattue et mise en délibération pour le 09/11/2021.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

A l'appui de son opposition, la société TAANADI indique qu'aux termes des articles 9 des trois contrats de dépôt qui les lient au FSA, il a été expressément convenu que : « *pour tous différends pouvant intervenir entre l'Institution (SFD) et le client, les parties conviennent de recourir à la procédure de règlement amiable. A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA* » ;

Elle fait ainsi observer que par l'effet de cette clause attributive de compétence, la procédure d'injonction de payer n'est pas appropriée ;

Ensuite, elle relève qu'en violation des termes de l'article 4 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution, le FSA n'a pas d'une part indiqué dans la requête aux fins d'injonction de payer sa forme sociale ; et selon elle, la désignation institution financière multilatérale n'est pas une forme sociale reconnue par la loi ;

D'autre part, elle souligne que le FSA n'a pas donné dans sa requête, le décompte détaillé des différents éléments de la créance. Ladite requête ne préciserait pas le montant des intérêts et celui des pénalités, encore que ni la convention liant les parties ni la loi n'ont prévu une telle rubrique, mais même s'ils étaient dus il n'appartient pas au créancier de les arrêter de manière aléatoire ;

Enfin, elle fait valoir que la créance réclamée par le FSA ne remplit pas les conditions de certitude et de liquidité pour recourir à la procédure d'injonction de payer telle que prescrite à l'article 1^{er} de l'Acte uniforme invoqué ;

Elle explique dans ce sens que le FSA a ignoré plusieurs opérations passées sur le compte de dépôt à terme et qu'il n'y a pas eu de clôture

préalable, obligatoire pour déterminer avec exactitude et sans équivoque la réalité de la créance dont le paiement est réclamé ;

Elle soutient que la jurisprudence en la matière considère qu'un compte courant non clôturé ne peut servir de fondement à une créance certaine pour recourir à la procédure d'injonction de payer ;

Elle ajoute par ailleurs que le montant de 136.021.156 F CFA dont le paiement est demandé au titre d'intérêts et pénalités n'a pas de fondement car le contrat ne les a pas prévus ; la rémunération dont il est fait référence se calculant sur la base de l'impôt net et non sur le montant du dépôt ; et dans tous les cas, même si intérêt il y a, il doit être calculé indépendamment des pénalités afin de vérifier l'exactitude de l'assiette de chacun d'eux ;

Enfin, elle indique que le paiement de 30.000.000 F CFA à titre des honoraires de l'avocat qui lui est demandé n'a été prévu nulle part dans les contrats qui la lient au FSA ; ces honoraires étant à la charge du client sauf convention contraire, elle estime que c'est abusivement que ledit montant a été inclus parce que sans base.

Dans les conclusions en réponse de son avocat, le FSA relève d'abord que la société TAANADI est déchue de son opposition pour violation des prescriptions de l'article 11 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ; elle explique que l'examen de l'acte d'opposition révèle qu'il n'a pas été signifié au greffe du tribunal de commerce de Niamey alors même qu'il s'agit d'une condition exigée par ledit texte ;

Ensuite, relativement à l'incompétence du présent tribunal soulevée par TAANADI, elle indique que l'article 6 du protocole d'accord du 05/02/2021 signé entre les parties a prévu que : *« tout litige dans l'exécution ou l'interprétation du présent protocole d'accord fera l'objet de règlement amiable préalable. En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, compétence est donnée au Tribunal de Commerce de Niamey pour trancher le litige »* ;

Enfin, sur la recevabilité de sa requête, le FSA soutient que celle-ci ne viole pas les dispositions de l'article 4 de l'Acte uniforme invoqué parce que premièrement sa forme sociale y est indiquée telle qu'il suit "institution financière multilatérale de garantie" ; il précise que l'article 4 dudit Acte n'a pas requis que la forme sociale soit celle des sociétés commerciales reconnues par les textes OHADA ;

Deuxièmement, il fait valoir que l'indication du décompte des différents éléments de la créance n'est pas obligatoire lorsque la créance en cause a été arrêtée globalement et reconnue par le débiteur dans un protocole d'accord (CCJA, 2^{ème} Ch. Arr, n°115/2015, 22 octobre 2015, Aff. Sté Equatour Voyages et ZAHER Ayman C/SGBCI) ;

Dans le même sens, il soutient qu'une fois le montant de la créance a été arrêté dans le protocole d'accord entre le débiteur et le créancier, il n'est plus obligatoirement exigé que le montant soit décomposé par le créancier, le protocole d'accord servant de base à la créance (CS. Cote d'Ivoire, Ch. Jud. Form.civ, Arr. n°247, 1^{er} avril 2010, Aff N.S.I C/ SGBCI) ;

Il indique que dans le cas d'espèce, deux protocoles ont été signés respectivement le 30/07/2020 et le 05/02/2021 ; le deuxième protocole remplaçant le premier, il a prévu à son article 1^{er} que la société TAANADI reconnaît formellement lui devoir la somme de 750.000.000 F CFA ; elle reconnaissait dans le même protocole devoir la somme de 121.561.607 F CFA au titre d'intérêts et pénalités ;

Il ajoute qu'aux termes toujours de ce protocole, TAANADI s'est engagée irrévocablement à payer l'intégralité de sa dette avec un taux d'intérêt de 10 % l'an ; Cette société a ensuite sollicité et obtenu un report de la première échéance d'un montant de 15.240.491 F CFA initialement prévue le 25 mars 2021 au 25 juillet 2021, mais n'ayant honoré ses engagements, il estime tout à fait normal que des pénalités et intérêts soient appliqués à cette société conformément audit accord ;

Le FSA résume ainsi la somme *in globo* de 916.021.151 F CFA dont il réclame le paiement comme représentant :

- Le capital restant dû soit un montant de 855.539.269 F CFA ;
- Les deux échéances du mois de juillet et août 2021 soit un montant de 15.240.941 F CFA par mois pour chaque échéance pour un total de 30.481.882 F CFA ;
- Les frais d'honoraires d'avocat soit un montant de 30.000.000 F CFA ;

Il relève que sauf à être de mauvaise foi la société TAANADI ne saurait affirmer que c'est de manière aléatoire que les pénalités et intérêts ont été arrêtés parce qu'elle avait connaissance du tableau d'amortissement de la créance, qu'elle a d'ailleurs signée ;

Relativement au fond, le FSA soutient que sa créance remplit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité de l'article 1^{er} de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution pour recourir à la procédure d'injonction de payer ;

Il explique à cet effet que l'article 5 du protocole d'accord du 05/02/2021 a prévu que : « *le non-respect par la société TAANADI SA d'une seule des obligations mises à sa charge par le présent protocole entrainera la fin dudit accord et la créance du FSA deviendra immédiatement et totalement exigible sans mise en demeure, sur simple décompte effectué par le FSA* » ;

Il fait valoir qu'il est admis par la jurisprudence que l'exigibilité de la créance est établie dès lors qu'à la date de la procédure d'injonction de payer, le requérant n'a produit aucune preuve de paiement effectué conformément au protocole d'accord (CCJA, 3^{ème} Ch. Arr. N°188/2016, 29 décembre 2016, Aff. Sté INTERPACK C/Sté SNECTOR CHIMIE) ;

Il ajoute que mieux, l'interprétation du contrat par le juge n'est pas nécessaire dès lors que les caractères certain, liquide et exigible d'une créance sont suffisamment établis dans le protocole d'accord qui identifie clairement le créancier, le débiteur et le montant de la créance dont le recouvrement est poursuivi (CS Cote d'Ivoire, Ch. Jud. Form. Civ & com, Arr N°64 du 11 février 2010, Aff A.C/D) ;

Par ailleurs, il relève qu'il a été jugé qu'une créance issue d'un protocole d'accord peut être recouvrée par la procédure d'injonction de payer dès lors qu'il n'est pas prouvé que le consentement des parties audit protocole n'a pas été obtenu par la violence (CCJA, 3^{ème} Ch, Arr. N°166/2019, 09 mai 2019, Aff. BICTOGO MOUMINI C/ITC) ;

En l'espèce, il souligne que le protocole d'accord du 05/02/2021 signé avec TAANADI indique clairement le montant principal de la créance ainsi que les pénalités qui sont dus et cette société, qui s'est engagée à payer l'intégralité de sa dette avec un taux de 10 % l'an, mais elle n'a produit aucune preuve de paiement ;

Enfin, il explique que contrairement aux allégations de TAANADI, il a été prévu par le protocole d'accord en son article 1^{er} que les honoraires de l'avocat sont à la charge de cette dernière.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Sur la conciliation préalable :

La tentative de conciliation entreprise en vertu de l'article 12 de l'Acte uniforme, portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en abrégé AUPSRVE, n'ayant pas abouti, il convient de constater cet échec et statuer par décision contradictoire, les deux parties étant représentées à l'audience par leurs avocats respectifs.

Sur la recevabilité de l'opposition :

Il ressort des articles 9 et 10 de l'AUPSRVE que l'opposition est le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer. Celle-ci est formée par acte extra-judiciaire dans les 15 jours de la signification de ladite décision ;

L'article 11 dudit Acte uniforme précise en outre que l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition « **de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer** » ;

Le FSA indique que l'acte d'opposition ne porte pas la mention qu'il a été signifié au greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey entraînant du coup la déchéance de l'opposition faite par TAANADI ;

Il faut cependant relever que l'acte d'opposition qui est au dossier mentionne qu'il a été signifié au greffier en chef du tribunal de céans, qui l'a signé et a apposé son cachet le 05/10/2021 ; Dès lors la déchéance invoquée n'est pas justifiée ;

Il s'ensuit que l'opposition de TAANADI est faite conformément aux prescriptions des textes susvisés, il échet de la déclarer recevable.

Sur la compétence du tribunal de céans :

La société TAANAFI soulève l'incompétence du tribunal de céans en raison d'une convention d'arbitrage contenue dans les trois conventions d'ouverture de compte de dépôt à terme qu'elle a passées avec le Fonds de Solidarité Africain ;

Il ressort desdites conventions que les parties ont convenu à l'article 9 « **de recourir à la procédure de règlement à l'amiable. A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA** » ;

Cependant, les deux protocoles d'accord datés du 30/07/2020 et 05/02/2021 intervenus entre les parties pour s'entendre sur les différends nés de l'exécution des conventions suscitées ont prévu à l'article 6 que : « **tout litige dans l'exécution ou l'interprétation du présent protocole fera l'objet d'une tentative de règlement amiable préalable. En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, compétence est donnée au tribunal de commerce de Niamey pour trancher le litige** » ;

Il s'ensuit que le présent litige qui découle de l'application ou l'interprétation desdits protocoles d'accord relève de la compétence du présent tribunal et que c'est à juste titre que le FSA a adressé une requête au président dudit tribunal pour obtenir une ordonnance d'injonction de payer contre la société TAANADI ;

Il échet par conséquent de rejeter l'exception d'incompétence soulevée comme étant mal fondée.

Sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer :

La société TAANADI demande la rétractation de l'ordonnance portant injonction de payer au motif que la requête de la FSA est irrecevable pour violation des prescriptions de l'article 4 de l'AUPSRVE relativement à la forme sociale de FSA mais aussi pour défaut de décompte détaillé des différents éléments de la créance ;

Aux termes de l'article 4 de l'AUPSRVE : « **la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.**

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1) **Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;**
- 2) **L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.... » ;**

En l'espèce, la requête aux fins d'injonction de payer datée du 06/09/2021 a été introduite par le Fonds de Solidarité Africain (FSA) en tant qu'institution financière multilatérale de garantie ; les éléments de la créance réclamée ont été décomposés comme suit :

- 750.000.000 F CFA en principal ;
- 136.021.156 F CFA au titre des intérêts et pénalités ;
- 30.000.000 F CFA en frais de recouvrement (honoraires avocat) ;

Il en résulte d'une part que contrairement à ce que soutient TAANADI l'article 4 évoque la forme pour les personnes morales et non la forme sociale ; dès lors que ces personnes morales ne sont pas toutes des sociétés commerciales il ne saurait être demandé au FSA d'indiquer une forme sociale alors qu'il n'est qu'une institution financière multilatérale ;

D'autre part, le décompte des éléments de la créance est indiqué dans ladite requête parce qu'il y est précisé le montant de la créance principal, celui des intérêts et pénalités conformément au protocole d'accord du 05/02/2021 et celui des frais de recouvrement ;

Il découle de ce qui précède que la requête du FSA est conforme aux prescriptions de l'article 4 susvisé.

AU FOND :

Sur la demande en paiement du FSA :

Aux termes de l'article 1^{er} de l'AUPRSVE : « **le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer** » ; l'article 14 dudit acte précise que : « **la**

décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ;

Il en résulte que le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entièreté du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer, en examinant tous les aspects du litige et, sans méconnaître les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance, peut arrêter le montant au regard des pièces et de textes applicables (**CCJA, 3^{ème} ch. Arrêt N°078/2019 du 14 mars 2019, Sté TELECEL Centrafrique C/ Sté PCCW GLOBAL LIMITED**) ;

Il ressort des pièces du dossier que le FSA a fait des dépôts des sommes d'argent auprès de la société TAANADI d'un montant total de 750.000.000 F CFA ; mais suite à des difficultés rencontrées par cette société pour le respect de ses engagements, un protocole d'accord a été passé entre eux le 30/07/2020 pour le paiement de l'argent du FSA en principal ainsi que les intérêts et pénalités ; cet accord a été annulé et remplacé par un autre le 05/02/2021 ;

Il apparait dudit protocole d'accord (article 1^{er}) que la société TAANADI reconnaît formellement devoir au FSA, au 25 février 2021, les sommes suivantes :

- 750.000.000 (sept cent cinquante millions) FCFA en principal ;
- 121.561.607 (cent vingt un millions cinq cent soixante et un mille six cent sept) FCFA au titre des intérêts et pénalités ;

Soit au total 871.561.607 (huit cent soixante-onze millions cinq cent soixante un mille six cent sept) FCFA, en principal et intérêts ;

Pour le règlement de cette créance, la société TAANADI s'était engagée sur 78 mensualités en raison de 15.240.941 F CFA sur la période allant de 15 mars 2021 au 25 aout 2027 ; cette première échéance a été repoussée au 25 juillet 2021 mais nonobstant cette faveur, TAANADI ne s'est pas exécutée ;

Il s'ensuit que ce montant de 871.561.607 F CFA représentant le montant de la créance principale ainsi que les pénalités est certaine, parce que non contestée, liquide dès lors que son montant est connu mais aussi exigible conformément à l'article 5 du protocole d'accord du 05/02/2021 ;

Par contre, le montant de 30.481.882 F CFA correspondant aux échéances des mois de juillet et aout 2021 en raison de 15.240.941 F CFA par mois que réclame le FSA ne se justifie pas dès lors que le plan d'amortissement de la créance convenu par les parties n'a pas été respecté du fait de la société TAANADI, circonstance qui a rendu immédiatement et

totallement exigible le paiement de la créance du FSA de 871.561.607 F CFA arrêté dans le protocole d'accord ;

Par ailleurs, si ledit protocole d'accord a prévu que la société TAANADI acceptait que les honoraires de l'Avocat sont à sa charge, il a également été précisé que "leur couverture fera l'objet d'une entente séparée entre cette société et la SCPA MANDELA" ;

Il en résulte qu'en arrêtant de façon unilatérale et aléatoire le montant des honoraires de son avocat à 30.000.000 F CFA, le recouvrement de cette créance ne peut se faire selon la procédure d'injonction de payer dès l'instant qu'elle est contestée par la société TAANADI ;

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de condamner la société TAANADI à payer au FSA la somme de **871.561.607 F CFA** représentant le principal ainsi que les intérêts et pénalités ;

Pour le surplus, la demande en paiement du FSA ne remplissant pas les critères définis par l'article 1^{er} de l'AUPSRVE, il y a lieu de l'en débouter.

SUR LES DEPENS :

La société TAANADI a succombé à l'instance, il convient de la condamner à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier ressort :

- Déclare recevable l'opposition de la société TAANADI ;
- Rejette l'exception d'incompétence soulevée comme étant non fondée ;
- Déclare recevable la requête aux fins d'injonction de payer introduite par le Fonds de Solidarité Africain (FSA) ;
- Condamne la société TANAADI à payer au Fonds de Solidarité Africain (FSA) la somme de **871.561.607 F CFA** représentant le montant de sa créance au principal ainsi que les pénalités et intérêts ;
- Déboute le Fonds de Solidarité Africain pour le surplus ;
- Condamne la société TANAADI aux dépens.

Avis du droit d'appel : 30 jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale soit par exploit d'huissier.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE